

MISE EN PLACE DES SANITAIRES SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION DE MAISONS INDIVIDUELLES

➤ Y a-t-il des règles particulières relatives aux sanitaires sur les chantiers de construction de maisons individuelles ? *R. 4534-137 code du travail*

La réglementation est la même pour tous les types de chantier. Seule la durée du chantier est prise en compte pour adapter les installations sanitaires à mettre en place sur les chantiers de moins de 4 mois. La durée totale du chantier (jusqu'à la livraison) doit être prise en compte et non la durée des interventions de chaque entreprise.

Les chantiers de construction de maisons individuelles, y compris en diffus, sont très généralement d'une durée au moins égale à 4 mois.

➤ Qui est responsable de la mise en place des sanitaires ?

Chaque entreprise est responsable pour ses propres travailleurs de la mise à disposition de sanitaires sur le chantier. Cependant, la mise en commun de sanitaires (de même que les réfectoire et vestiaires) doit être intégrée dans la coordination pour la sécurité et la protection de la santé qui doit obligatoirement être mise en place sur les chantiers dès lors que plusieurs entreprises interviennent simultanément ou successivement. La mise en place de la coordination SPS relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, sous réserve des dispositions relatives aux particuliers (L 4532-7 code du travail).

➤ Peut-on prévoir l'utilisation de sanitaires situés à l'extérieur du chantier ? *R. 4534-144 code du travail*

Des sanitaires doivent être mis à disposition sur le chantier quelle que soit sa durée. (R. 4228-10 Si le chantier est d'une durée de plus de 4 mois, R 4534-144 si chantier de moins de 4 mois). Il est permis de prévoir un emplacement, offrant des conditions au moins équivalentes, en dehors du chantier uniquement pour les chantiers de moins de 4 mois et lorsque la disposition des lieux ne permet pas la mise en place des sanitaires dans l'enceinte du chantier.

L'utilisation de toilettes publiques ou de toilettes d'un bar ou restaurant ne répond pas à l'obligation.

➤ Quel type de sanitaire doit être mise en place sur les chantiers ? *R 4228-10 à 15 code du travail*

Les sanitaires doivent notamment présenter les caractéristiques suivantes :

- Être équipés d'une chasse d'eau et de papier hygiénique ;
- Les sols et parois doivent être imperméable et permettre un nettoyage efficace ;
- Être nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour et ne pas dégager d'odeur ;
- Les effluents doivent être évacués conformément aux règlements sanitaires.

Ainsi, la mise en place dès le début du chantier du système définitif d'évacuation des eaux usées est fortement recommandée pour permettre le raccordement des sanitaires de chantier et satisfaire aux obligations réglementaires. Cela devra se traduire sur le calendrier des travaux.